



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°015400/KK P ;**
 - **projet de remise en culture du domaine de Sainte-Colombe sur les communes de Saint-Gilles et de Générac (Gard) ;**
 - **déposée par la société « Le domaine Clarins » ;**
 - **reçue le 20 mars 2026 et considérée complète le 22 mai 2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la remise en culture du domaine de Sainte-Colombe afin de cultiver environ 50 espèces de plantes médicinales et aromatiques destinées à la production d'actifs cosmétiques ;

- qui comprend la réalisation de plusieurs travaux répartis sur 3 à 4 années et organisés par zones prioritaires en fonction des besoins identifiés, à savoir :
 - les travaux de libération des emprises comprenant le défrichement de 7,18 ha de surface ;
 - la création ou la réhabilitation de 12,8 ha de terrasses agricoles accueillant des arbres ainsi que de 22,1 ha de parcelles cultivées dédiées aux herbacées et aux arbustes ;
 - la réalisation de divers aménagements hydrologiques sur le domaine afin d'améliorer le taux d'infiltration des eaux pluviales du site ;
 - la réalisation d'aménagements visant à préserver le site du risque incendie comme la mise en œuvre d'une zone coupe-feu sur une surface de 0,815 ha ;
- qui prévoit la mise en œuvre d'un plan de gestion écologique des parcelles non cultivées (environ 77 ha) combinant éco-pâturage, entretien mécanique et débroussaillage ciblé dans l'objectif de maintenir des habitats semi-ouverts favorables à la biodiversité tout en limitant le risque incendie ;
- qui prévoit une exploitation agricole reposant sur une pratique agroécologique en agriculture biologique et sans recours aux intrants ;
- qui relève de la rubrique n° 47.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du domaine de Saint-Colombe, d'une superficie de 117 ha, situé sur les communes de Saint-Gilles et de Générac ;
- au sein d'un domaine constitué d'une mosaïque de milieux agricoles et naturels présentant des enjeux écologiques allant de « faible » à « très fort » selon le diagnostic réalisé dans le cadre du projet ;
- au sein de plusieurs périmètres de plan nationaux d'actions relatifs à des espèces protégées ou menacées (Lézard ocellé, Odonate, Cistude d'Europe) ;
- au sein d'un secteur concerné par un aléa feu de forêt « très élevé » selon le porter-à-connaissance de l'aléa dans le Gard ;
- en partie dans le périmètre de protection des abords de la chapelle Sainte-Colombe, inscrite au titre des monuments historiques ;
- en dehors de zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF), de sites Natura 2000 ou encore de sites classés au titre du Code de l'Environnement ou du Patrimoine ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devraient pas être significatifs compte tenu notamment :

- que le projet vise à pérenniser la vocation agricole et naturelle du site et ne prévoit aucune imperméabilisation des sols ;

- que la remise en culture a été ciblée sur les zones présentant les enjeux écologiques les moins notables selon le diagnostic écologique réalisé dans le cadre du projet ;
- que les zones présentant les enjeux écologiques les plus notables seront préservées ;
- que les travaux de libération des emprises s'effectueront entre septembre et fin octobre (avec possibilité de prolongation jusqu'à fin novembre sous validation de l'écologue en charge du suivi), afin d'éviter les périodes écologiques les plus sensibles ;
- que la réalisation des travaux est prévue exclusivement en période diurne pour limiter les nuisances sonores, sans passage d'engins ni stockages aux abords de la ripisylve présente sur le site ;
- que le projet comprend des aménagements visant à préserver le site du risque incendie (ex : zone coupe-feu) en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et en complément de la réalisation des obligations légales de débroussaillage (OLD) ;
- que son approvisionnement en eau sera assuré par le raccordement existant au canal du Bas-Rhône et que les besoins maximaux estimés sont en-deçà de la capacité de livraison fixée par le Canal du Bas-Rhône ;
- qu'il est prévu une exploitation du domaine avec une pratique agroécologique en agriculture biologique et sans recours aux intrants ;
- qu'il est prévu la mise en œuvre d'un plan de gestion écologique des parcelles non cultivées en lien avec le conservatoire d'espaces naturels (CEN) ;
- qu'il est prévu un accompagnement du projet par un expert écologue ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de projet de remise en culture du domaine de Sainte-Colombe sur les communes de Saint-Gilles et de Géderac (Gard), objet de la demande n°015400/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale :
<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 25 juin 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Émile Blouin – CS 10 008
31 952 Toulouse Cedex 9